

3E INFORMATIQUE SERVICES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 39 Rue de Blahéraut - 33320 EYSINES

STATUTS

Modifiés selon l'AGE du 31/01/2018
Modifiés selon l'AGE du 01/06/2023

Certifié conforme à l'original
le 01/06/2023



LD PD

Les soussignés :

Monsieur DUPUYDENUS Franck,

né le 16 juillet 1966 à Bordeaux (33), France,

demeurant 8 Rue du Docteur ROUX, appartement 11 - 33320 EYSINES, marié, de nationalité française.

Monsieur DUPUYDENUS Lionel,

né le 27 juin 1967 à Bordeaux (33), France,

demeurant 6 ter avenue Victor Hugo - 94120 Fontenay-sous-Bois, pacsé, de nationalité française.

Monsieur DELATOUR Daniel,

né le 27 décembre 1984 à Talence (33), France,

demeurant 374 chemin des Rossignols – 33290 Le Pian-Médoc, célibataire, de nationalité française.

Monsieur BROLA Bartlomiej,

né le 21 février 1973 à Wroclaw, (Pologne),

demeurant Résidence Marly I – Entrée 3 – 178 rue Stéhelin – 33200 Bordeaux pacsé, de nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

LD PD

1^{ère} PARTIE

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – FORME

Il est formé par les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- ▲ Le conseil en systèmes informatiques, en applications web, en logiciels informatiques et télécommunication,
- ▲ Le conseil en configurations informatiques, en sécurisation et archivage de données numériques,
- ▲ L'installation et la mise en place de systèmes informatiques, de logiciels informatiques, de réseaux informatiques, de systèmes de surveillance et de télécommunication,
- ▲ La tierce maintenance de logiciels et d'applications informatiques,
- ▲ La réparation d'ordinateurs, d'équipements périphériques et d'équipements de communication,
- ▲ Le commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques, de logiciels, de matériels de télécommunication et de matériels audio/vidéo (multimédia),
- ▲ La programmation informatique, la conception et le développement d'applications informatiques et de sites internet,
- ▲ La conception et le développement informatique pour l'internet, les réseaux et les systèmes,
- ▲ Le stockage, l'archivage et la sécurisation de données numériques,
- ▲ La numérisation (le transfert sur supports numériques) de documents papier, de films, de pellicules photos et de bandes magnétiques,
- ▲ La récupération, le démontage, le recyclage et la revente de matériels informatiques et électroniques,
- ▲ La formation des usagers (particuliers et professionnels) sur leurs systèmes, réseaux et logiciels,
- ▲ Toutes formations (bureautique, organisation administrative, marketing, gestion, sécurisation des données...) permettant aux usagers d'optimiser leurs compétences, leur productivité et les potentiels de leurs outils informatiques.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières pouvant se rattacher à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par le biais de :

- ▲ la recherche, la prise, l'achat, l'apport, la vente et l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés,
- ▲ la création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi qu'acquérir, exploiter ou céder tous procédés et brevets concernant ses activités.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

3E INFORMATIQUE SERVICES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

LD FD

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

39 Rue Blahérault – 33320 Eysines

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le 16 avril 2012 et sera clos le 31 décembre 2013.

2^{ème} PARTIE

CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Apport en numéraire

Les associés apportent et versent à la société la somme totale de deux mille euros (2000,00 €), soit :

Monsieur DUPUYDENUS Franck une somme de mille cinq cents euros (1500,00 €),

Monsieur DUPUYDENUS Lionel une somme de trois cents euros (300,00 €),

Monsieur DELATOUR Daniel une somme de cent euros (100,00 €),

Monsieur BROLA Bartłomiej une somme de cent euros (100,00 €).

La somme totale, soit deux mille euros (2000,00 €) a été déposée le 24 mars 2012 au crédit d'un compte bloqué (n° 15589 33537 0711856134 49) ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Mutuel d'Eysines, 9 avenue du Médoc – 33320 Eysines.

Récapitulation des apports

Apport en numéraire de Monsieur DUPUYDENUS Franck : mille cinq cents euros (1500,00 €)

Cette somme provient de sa communauté de biens avec sa conjointe Madame DUPUYDENUS Dalila, née BATISTA le 14 mai 1968 à Cachoeiras de Macacu – Etat de Rio de Janeiro – Brésil. Cette dernière a été avertie préalablement de cet apport, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 1832-2 du Code civil. Par lettre en date du 24 mars 2012, Madame DUPUYDENUS Dalila née BATISTA, conjointe de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associée, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.

Apport en numéraire de Monsieur DUPUYDENUS Lionel : trois cents euros (300,00 €)

Monsieur DUPUYDENUS Lionel est lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle MAZIT Sonia, née le 04 octobre 1974 à Clichy-la-Garenne (92110), ledit pacte civil de solidarité est enregistré au Greffe du Tribunal d'instance de Paris XIIème et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 16 juillet 2008 sous le numéro 75112 2008 000 317. Monsieur DUPUYDENUS Lionel et Mademoiselle MAZIT Sonia déclarent se soumettre au régime de l'indivision. Monsieur DUPUYDENUS Lionel déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

LD PD

Apport en numéraire de Monsieur DELATOUR Daniel : cent euros (100,00 €)

Apport en numéraire de Monsieur BROLA Bartlomiej : cent euros (100,00 €)

Monsieur BROLA Bartlomiej est lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle DONATI Chrystel, née le 09 mai 1977 à Rodez (12000), ledit pacte civil de solidarité est enregistré au Greffe du Tribunal d'instance de Bordeaux et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 17 août 2005 sous le numéro 33063 2005 000 682. Monsieur BROLA Bartlomiej et Mademoiselle DONATI Chrystel déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines. En conséquence, la souscription effectuée par Monsieur BROLA Bartlomiej est faite en vue d'être rémunérée par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

Total des apports formant le capital social : deux milles euros (2000,00 €).

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2000,00 €).

Il est divisé en vingt (20) parts sociales égales de cent euros (100,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, soit :

à Monsieur DUPUYDENUS Franck, quinze (15) parts,

à Monsieur DUPUYDENUS Lionel, trois (3) parts,

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social, soit vingt (20) parts de cent (100) euros, soit deux mille euros (2000,00 €).

Les soussignés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I/ Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Cependant, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 223-32 et 223-33 du code de commerce.

II/ Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital social est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête du gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le gérant de la Société est responsable pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée aux-dits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En outre, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

LD PD

III/ Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

Pour ce faire, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément de l'assemblée des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'assemblée des associés en se conformant aux prescriptions de l'article 223-34 du code de commerce.

Article 11 - ROMPUS

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, l'assemblée des associés devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 12 - PARTS SOCIALES

I/ Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par le ou les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II/ Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune des parts.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

III/ Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

LD (P)

IV/ Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts de la Société en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

VI/ Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 13 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

I/ Forme de la cession de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

II/ Agrément d'une cession de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, lorsque la Société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

III/ Obligation d'achat ou de rachat de parts en cas de non agrément d'une cession

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait

F9
LD

excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU À LA SUITE D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

I/ Transmission par décès

Si la Société à plusieurs associés et que l'un d'entre eux décède, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

II/ Dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III/ Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

25 (F)

3^{ème} PARTIE

GESTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

Article 15 - GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant ou les gérants peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La rémunération du ou des gérants sera fixée ultérieurement. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Le premier gérant est Monsieur DUPUYDENUS Franck qui exercera son mandat sans limitation de durée.

Article 16 - RESPONSABILITÉ DU OU DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les associés peuvent intenter l'action en responsabilité contre la gérance, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle demeure facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par le Code de commerce, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaires aux comptes exercent ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

LD FD

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la Société.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le ou les associés peuvent, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

LD FD

4^{ème} PARTIE

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions sont prises par les associés, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

L'assemblée des associés, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIES

I/ Convocations

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

LD FD

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

La décision de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

II/ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III/ Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV/ Représentation des associés

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la Société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

VI/ Réunion - Présidence de l'assemblée des associés

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 22 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Le ou les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, le ou les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

20 FD

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, relatifs aux trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ainsi que par le ministère public et le comité d'entreprise.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Article 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITIONS DES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices de la Société.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée des associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

LD (1)

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

5^{ème} PARTIE

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - LITIGES

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la Société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée.

La dissolution anticipée peut également être prononcée ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

LD P

Article 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - LITIGES

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

6^{ème} PARTIE

BENEFICE DE LA PERSONNALITE MORALE - FRAIS

Article 31 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément au Code de commerce, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour faire publier la constitution de la Société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société des-dits actes et engagements.

Article 32 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Il est donné tout pouvoir à DUPUYDENUS Franck ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

Fait à Eysines,

Le 01/06/2023,

En 4 exemplaires.

Signature des associés, précédée de la mention « Bon pour accord »
DUPUYDENUS Franck
Gérant

Bon pour accord
 10

DUPUYDENUS Lionel

Associé

Bon pour accord

